

Tel certificat
pourra être
produit, et les
procédures
arrêtées en
aucun temps.

II. Dans toute poursuite civile ou criminelle déjà ou ci-après commencée ou poursuivie pour, ou à raison ou relativement à l'impression, la distribution, ou la publication d'aucune telle pétition, rapport, papier, vote, avis ou délibération ou d'une copie ou extrait d'iceux, respectivement, il sera et pourra être loisible au défendeur à aucune phase des 5
procédures, de mettre devant la cour ou le juge telle pétition, rapport, papier, vote, avis ou délibération, ou copie ou extrait d'iceux, respectivement, avec un affidavit les vérifiant, et dans le cas d'une copie ou d'un extrait, aussi vérifiant l'exactitude de telle copie ou extrait, et la cour ou le juge arrêtera immédiatement telle poursuite civile ou criminelle, et 10
icelle et tout writ, procédé ou procédure faits en icelle, seront finalement terminés, décidés et renversés en vertu du présent acte.

Le défendeur
pourra plaider
réponse
générale et
donner témoignage
que ce document a
été imprimé
par ordre de
l'une ou de
l'autre chambre.

III. Il sera et pourra être loisible au défendeur dans toute poursuite civile ou criminelle actuellement ou ci-après commencée ou poursuivie, 15
pour impression, distribution ou publication d'aucune telle pétition, rapport, papier, vote, avis ou délibération, ou toute copie ou extrait d'iceux respectivement, de plaider dénégation générale, et donner en témoignage d'icelle que telle pétition, rapport, papier, vote, avis ou délibération a 20
été imprimé en vertu d'un ordre ou en vertu de l'autorité soit de l'assemblée législative ou du conseil législatif du Canada, et là-dessus un verdict de " pas coupable " sera rendu en faveur du défendeur.